



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Septembre 2018 . Tome 1 – édition du  
08/10/2018



DECISION TARIFAIRE N°1101 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LA VILLA DES SAULES - 060020609

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VILLA DES SAULES (060020609) sise 24, BD JEAN MOULIN, 06110, LE CANNET et gérée par l'entité dénommée SARL LE CANNET (060025301) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 812 802,40€ au titre de 2018, dont - 198 000,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 733,53€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	791 037.18	34.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 765.22	30.44
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 891 902,01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	870 136.79	37.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 765.22	30.44
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 325,17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CANNET (060025301) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 09/07/2018

P/ Le Directeur Général

  
Yvan DENION  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1102 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT - 060020328

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT (060020328) sise 140, BD DE PROVENCE, 06700, SAINT-LAURENT-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 878 993.56€ au titre de 2018, dont - 121 000,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 249.46€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	711 557.18	29.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 978.95	30.73
Accueil de jour	112 457.43	31.44

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 050 308.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 872.12	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 978.95	30.73
Accueil de jour	112 457.43	31.44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 525.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 09/07/2018

P/ Le Directeur Général

  
Yvan DENION  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1214 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES CAMPELIERES - 060020419

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAMPELIERES (060020419) sise 58, CHE DES CAMPELIERES, 06110, LE CANNET et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 941 446.75€ au titre de 2018, dont - 44 505.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 453.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	919 307.95	34.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 138.80	30.96
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 862 319.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	817 675.08	30.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 138.80	30.96
Accueil de jour	22 505.34	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 859.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

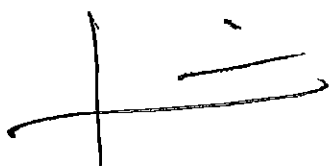
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné,

Fait à Nice

, Le 13/07/2018

Pour le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N°1226 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LE MAS DES MIMOSAS - 060003878

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MAS DES MIMOSAS (060003878) sise 2344, RTE DE LA FENERIE, 06580, PEGOMAS et gérée par l'entité dénommée SAS LE MAS DES MIMOSAS (060003829) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 740 871.19€ au titre de 2018, dont - 251 567.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 739.27€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	442 166.06	32.53
UHR	0.00	0.00
PASA	65 063.03	0.00
Hébergement Temporaire	43 983.17	30.74
Accueil de jour	189 658.93	33.14

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 993 067.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	694 361.97	51.08
UHR	0.00	0.00
PASA	65 063.03	0.00
Hébergement Temporaire	43 983.17	30.74
Accueil de jour	189 658.93	33.14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 755.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

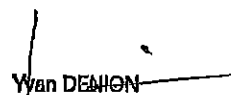
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE MAS DES MIMOSAS (060003829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 09/07/2018

P/ Le Directeur Général

  
Yvan DEBON  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1449 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES ORCHIDEES - 060799020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ORCHIDEES (060799020) sise 82, AV DE PROVENCE, 06130, GRASSE et gérée par l'entité dénommée LES ORCHIDEES (060002714) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 350 548.85€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 212.40€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	350 548.85	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 347 135.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	347 135.87	35.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 927.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES ORCHIDEES (060002714) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 28/08/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
La déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes

P/ Le Directeur Général

Michèle GUEZ



DECISION TARIFAIRE N°1450 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES HEURES CLAIRES - 060782505

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HEURES CLAIRES (060782505) sise 284, COR FAHNESTOCK, 06700, SAINT-LAURENT-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée S.A.S. LES HEURES CLAIRES (060001054) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 552 841.20€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 070.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	552 841.20	38.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 552 841.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	552 841.20	38.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 070.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

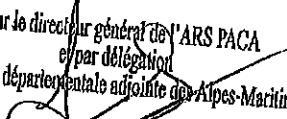
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S., LES HEURES CLAIRES (060001054) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 28/08/2018

P/ Le Directeur Général

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
La déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes  
  
Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1451 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD MIRA-SOL - 060781259

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MIRA-SOL (060781259) sise 312, CHE DU SERRE, 06390, CONTES et gérée par l'entité dénommée S.A.S. MIRASOL (060000676) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 632 684.62€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 723.72€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	632 684.62	39.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 579 031.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	579 031.02	35.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 252.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. MIRASOL (060000676) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 28/08/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
La déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes

P/ Le Directeur Général

  
Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1452 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES RESTANQUES - 060020559

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RESTANQUES (060020559) sise 15, BD DE LA SOURCE, 06410, BIOT et gérée par l'entité dénommée LES RESTANQUES DE BIOT (130034069) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 912 157.60€ au titre de 2018, dont - 55 649.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 013.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	757 327.24	27.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 530.45	30.42
Accueil de jour	111 299.91	31.12

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 043 723.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 893.32	32.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 530.45	30.42
Accueil de jour	111 299.91	31.12

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 976.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

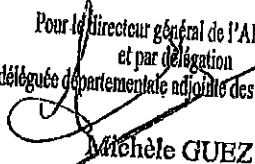


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES RESTANQUES DE BIOT (130034069) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 28/08/2018

P/ Le Directeur Général

Pour le Directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
La déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes  
  
Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1453 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE LYNA - 060018918

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LYNA (060018918) sise 636, RTE DE ST PAUL, 06480, LA COLLE-SUR-LOUP et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LYNA (060018868) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 075 224.52€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 602.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 871.96	29.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 644.17	31.36
Accueil de jour	47 708.39	22.23

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 070 272.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	988 920.12	29.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 644.17	31.36
Accueil de jour	47 708.39	22.23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 189.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

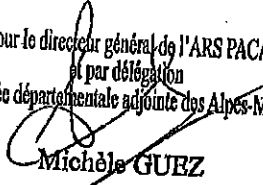
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LYNA (060018868) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 28/08/2018

P/ Le Directeur Général

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
La déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes  
  
Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1454 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES AMANDINES - 060800802

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AMANDINES (060800802) sise 85, CHE DU FROGIER INFÉRIEUR, 06690, TOURRETTE-LEVENS et gérée par l'entité dénommée "LES AMANDINES" TOURRETTE LEVENS (060003084) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 508 803.46€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 400.29€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	508 803.46	34.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 508 803.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	508 803.46	34.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 400.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "LES AMANDINES" TOURRETTE LEVENS (060003084) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 28/08/2018

P/ Le Directeur Général

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
La déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1455 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD BASTIDE DE PEGOMAS - 060799871

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BASTIDE DE PEGOMAS (060799871) sise 85, AV DU CASTELLARAS, 06580, PEGOMAS et gérée par l'entité dénommée SARL LA BASTIDE DE PEGOMAS (060008828) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 706 577,94€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 881,49€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 577,94	32,92
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 681 867,99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	681 867,99	31,77
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 822,33€.

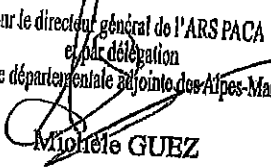
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA BASTIDE DE PEGOMAS (060008828) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 28/08/2018

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
La déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes  
  
Michèle GUEZ

P/ Le Directeur Général

DECISION TARIFAIRE N°1456 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RÉSIDENCE ARC EN CIEL - 060800422

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE ARC EN CIEL (060800422) sise 256, AV PAUL CEZANNE, 06700, SAINT-LAURENT-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée SARL LES PLANTIERS (060002920) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 524 903.78€ au titre de 2018, dont - 51 134.58€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 741.98€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	524 903.78	36.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 523 187.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	523 187.90	36.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 598.99€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PLANTIERS (060002920) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

P/ Le Directeur Général

, Le 28/08/2018  
Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
La déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes  
  
Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1457 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE MESSIDOR - 060800588

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MESSIDOR (060800588) sise 0, CHE DU GREC, 06340, DRAP et gérée par l'entité dénommée S.A.S. RESIDENCE MESSIDOR (060003001) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 736 897.86€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 408.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	736 897.86	41.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 736 897.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	736 897.86	41.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 408.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

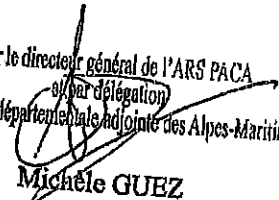
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. RESIDENCE MESSIDOR (060003001) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 28/08/2018

P/ Le Directeur Général

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
ou par délégation  
La déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes  
  
Michèle GUEZ



DECISION TARIFAIRE N°1458 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES AIRELLES - 060800794

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AIRELLES (060800794) sise 789, CHE DE TRALATORRE, 06690, TOURRETTE-LEVENS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE RETRAITE "LES AIRELLES" (060003076) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 224 788.22€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 732.35€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	224 788.22	34.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 224 788.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	224 788.22	34.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 732.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

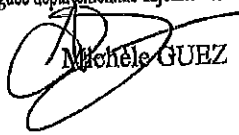
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE RETRAITE "LES AIRELLES" (060003076) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 28/08/2018  
Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
La déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes

P/ Le Directeur Général



Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1459 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES JARDINS D'AZUR - 060790334

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'AZUR (060790334) sise 2, R CORDIER, 06540, BREIL-SUR-ROYA et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA (060780657) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 047 723.40€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 310.28€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 486.78	39.20
UHR	0.00	0.00
PASA	136 236.62	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 047 723.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 486.78	39.20
UHR	0.00	0.00
PASA	136 236.62	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 310.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BREIL SUR ROYA (060780657) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 28/08/2018

P/ Le Directeur Général

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation  
La déléguée départementale adjointe des Alpes-Maritimes

Michèle GUEZ

DECISION TARIFAIRE N°1460 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES RESTANQUES - 060020559

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RESTANQUES (060020559) sise 15, BD DE LA SOURCE, 06410, BIOT et gérée par l'entité dénommée LES RESTANQUES DE BIOT (130034069) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 912 157.60€ au titre de 2018, dont - 55 649.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 013.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	812 977.20	29.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 530.45	30.42
Accueil de jour	55 649.95	15.56

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 043 723.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 893.32	32.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 530.45	30.42
Accueil de jour	111 299.91	31.12

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 976.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES RESTANQUES DE BIOT (130034069) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 30/08/2018

P/ Le Directeur Général



DECISION TARIFAIRE N°1473 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD LES HIRONDELLES (ES IME) - 060790425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES HIRONDELLES (ES IME) (060790425) sise 658, BD JEAN OSSOLA, 06700, SAINT-LAURENT-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU La décision d'autorisation d'extension de 2 places en date du 27/08/2018 pour la structure SESSAD dénommée SESSAD LES HIRONDELLES (ES IME) (060790425) sise 658, BD JEAN OSSOLA, 06700, SAINT-LAURENT-DU-VAR et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1312 en date du 19/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD LES HIRONDELLES (ES IME) - 060790425.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 885 913.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 323.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	750 679.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 016.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	929 018.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	885 913.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 760.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 970.00
	Reprise d'excédents	20 375.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 11 000.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 826.10€.

Le prix de journée est de 192.17€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 930 167.87€  
(douzième applicable s'élevant à 77 513.99€)
  - prix de journée de reconduction : 201.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (060790425) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 17/09/2018

Pour le Directeur général et par délégation,

Yvan DENION  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

Réf : DD06-0818-5865-D  
DOMS/DPH-PDS/DD06-2018-027

**Décision relative à l'extension d'une place d'internat au sein de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Saint Antoine », gérée par l'Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH)**

**FINESS ET : 06 001 973 4  
FINESS EJ : 06 079 154 8**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté DOMS N° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022;

**Vu** l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1<sup>er</sup> juillet 1998, autorisant l'Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) à créer une Maison d'Accueil Spécialisée à Grasse de 40 places dont 8 en accueil de jour, sans autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1998 et portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 12 places en accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Antoine » sise à Grasse, gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) ;



**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 octobre 1999 modifiant l'arrêté du 26 octobre 1998 et portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux, pour une capacité de 20 places dont 12 places en accueil de jour, au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Antoine » sise à Grasse, gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 22 octobre 1999 et portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 36 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Antoine » sise à Grasse, gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2000 et portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 40 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Antoine » sise à Grasse, gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé N° 2014-042 en date du 19 septembre 2014 relatif à l'augmentation de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Antoine » sise à Grasse ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé N° 2014-046 en date du 18 décembre 2014 portant modification de la décision n° 2014-042 du 19 septembre 2014 autorisant l'augmentation de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Antoine » en vue de porter sa capacité à 42 lits et places, dont 32 places d'hébergement permanent, 9 places d'accueil de jour et une place d'accueil temporaire ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé N° 2016-046 du 12 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Antoine », pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la demande d'extension de faible capacité formulée par la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Antoine » ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

**Considérant** que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension d'une place en internat à la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Antoine » est accordée à l'Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (FINESS EJ : 06 079 154 8).

**Article 2** : La capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Antoine » est fixée à :

- 33 lits d'internat permanent ;
- 9 places d'accueil de jour ;
- 1 place d'internat temporaire.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint Antoine » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée  
Code catégorie clientèle : 203 – Déficience grave de la communication

Pour 33 places :

Code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés  
Code type d'activité : 11 – Internat

Pour 9 places :

Code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés  
Code type d'activité : 21 – Accueil de jour

Pour 1 place :

Code catégorie discipline d'équipement : 658 – Accueil temporaire pour Adultes Handicapés  
Code type d'activité : 11 – Internat

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « Saint-Antoine » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

04 SEP. 2018



**Claude d'HARCOURT**



Réf : DD06-0818-5868-D  
DOMS/DPH-PDS/DD06-2018-028

**Décision relative à l'extension de 2 places du Service  
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les  
Hirondelles », géré par la Croix-Rouge Française**

**FINESS ET : 060790425  
FINESS EJ : 750721334**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté DOMS N° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022;

**Vu** l'arrêté n° 93-27 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 mai 1993 autorisant la Croix-Rouge Française à créer un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 20 places par restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » à Saint-Laurent-du-Var ;

**Vu** l'arrêté n° 93-27 bis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 mai 1993 autorisant la Croix-Rouge Française à créer un Service de Soins et d'Aide A Domicile (SSAD) de 5 places par restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » à Saint-Laurent-du-Var ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 février 1997 autorisant l'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles », portant sa capacité totale à 22 places ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 février 1997 autorisant l'extension de 3 places du Service de Soins et d'Aide A Domicile (SSAD) rattaché à l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés « Les Hirondelles », portant sa capacité totale à 8 places ;



**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 6 février 2014 abrogeant les arrêtés préfectoraux du 17 février 1997, et portant autorisation d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Hirondelles » de 30 places, créé par regroupement sur la commune de Biot du SESSAD de 22 places rattaché à l'IME « Les Hirondelles » et du Service de Soins et d'Aide A Domicile (SSAD) de 8 places rattaché à l'EEAP « Les Hirondelles » ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Hirondelles » de 30 places, géré par la Croix-Rouge Française ;

**Vu** la demande d'extension de faible capacité formulée par le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Hirondelles » ;

**Considérant** que l'extension de deux places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Hirondelles » constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale sur le volet polyhandicap ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### **Décide**

**Article 1** : L'autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Hirondelles est accordée à la Croix-Rouge Française (FINESS EJ : 750721334).

**Article 2** : La capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Hirondelles » est fixée à 32 places, réparties comme suit :

- 22 places pour enfants déficients intellectuels ;
- 10 places pour enfants polyhandicapés.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Hirondelles » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

#### **Pour les 22 places - enfants déficients intellectuels :**

Code catégorie d'établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile  
Code catégorie discipline d'équipement : 319 - Educ. spécialisée et soins à domicile enfants handicapés  
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : 115 - Retard mental moyen

**Pour les 10 places - enfants polyhandicapés :**

Code catégorie d'établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile  
Code catégorie discipline d'équipement : 319 - Educ. spécialisée et soins à domicile enfants handicapés  
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : 500 - Polyhandicap

**Article 4 :** A aucun moment la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Hirondelles ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **27 AOUT 2018**

CF  
**Claude d'HARCOURT**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018/203 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DUCHEIX KALIFAT Déborah

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-871 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande reçue le 14 juin 2018 par Madame DUCHEIX KALIFAT Déborah, domiciliée professionnellement à SIMPLY VET - 230 avenue Francis Tonner - 06150 Cannes la Bocca ; THERMOVET - 554-556 bd de la République - 06550 La Roquette sur Siagne ;

Considérant que Madame DUCHEIX KALIFAT Déborah, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame DUCHEIX KALIFAT Déborah, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à *UNIVET - 82 bd Carnot - 06400 CANNES*.

**ARTICLE 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3** : Madame DUCHEIX KALIFAT Déborah s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4** : Madame DUCHEIX KALIFAT Déborah pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des  
Populations des Alpes-Maritimes



Le Dr vétérinaire  Sophie BERANGER CHERVET

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	Sante.....	2
	DT 1101 Ehpad la Villa des Saules.....	2
	DT 1102 Ehpad les Oliviers de St Laurent.....	5
	DT 1214 Ehpad Les Campelieres.....	8
	DT 1226 Ehpad Le Mas des Mimosas.....	11
	DT 1449 Ehpad les Orchidees.....	14
	DT 1450 Ehpad Les Heures Claires.....	17
	DT 1451 Ehpad Mira Sol.....	20
	DT 1452 Ehpad les Restanques.....	23
	DT 1453 Ehpad Residence Lyna.....	26
	DT 1454 Ehpad Les Amandines.....	29
	DT 1455 Ehpad Bastide de Pegomas.....	32
	DT 1456 Ehpad Residence Arc en Ciel.....	35
	DT 1457 Ehpad Residence Messidor.....	38
	DT 1458 Ehpad les Airelles.....	41
	DT 1459 Ehpad Les Jardins d Azur.....	44
	DT 1460 Ehpad Les Restanques.....	47
	DT 1473 Sessad les Hirondelles.....	50
	Maison Accueil Mas St Antoine ext. 1 place.....	53
	Sessad Les Hirondelles ext. 2 places.....	57
D.D.I.....		60
	D.D.P.P.....	60
	sante protection animales.....	60
	AP 2018.203 Mme Ducheix Kalifat Deborah hab.....	60

# Index Alphabétique

AP 2018.203 Mme Ducheix Kalifat Deborah hab.....	60
DT 1101 Ehpap la Villa des Saules.....	2
DT 1102 Ehpap les Oliviers de St Laurent.....	5
DT 1214 Ehpap Les Campelieres.....	8
DT 1226 Ehpap Le Mas des Mimosas.....	11
DT 1449 Ehpap les Orchidees.....	14
DT 1450 Ehpap Les Heures Claires.....	17
DT 1451 Ehpap Mira Sol.....	20
DT 1452 Ehpap les Restanques.....	23
DT 1453 Ehpap Residence Lyna.....	26
DT 1454 Ehpap Les Amandines.....	29
DT 1455 Ehpap Bastide de Pegomas.....	32
DT 1456 Ehpap Residence Arc en Ciel.....	35
DT 1457 Ehpap Residence Messidor.....	38
DT 1458 Ehpap les Airelles.....	41
DT 1459 Ehpap Les Jardins d Azur.....	44
DT 1460 Ehpap Les Restanques.....	47
DT 1473 Sessad les Hirondelles.....	50
Maison Accueil Mas St Antoine ext. 1 place.....	53
Sessad Les Hirondelles ext. 2 places.....	57
D.D.P.P.....	60
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	60